



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
AFFAIRES CULTURELLES**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 10 décembre 2021

SUJET DU COMMUNIQUÉ

Protection d'un nouveau Monument historique en Hauts-de-France

Suite à l'avis favorable à la protection donné par la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) réunie le 24 juin 2021, Hilaire Multon, Directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France a signé par délégation de Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, l'arrêté d'extension de l'inscription au titre des Monuments Historiques du monument suivant, considérant qu'il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation :

Département de l'Oise : le domaine, parc et château, du Fayel

Le domaine tel qu'on le connaît aujourd'hui est fondé par Philippe II de La Mothe-Houdancourt, Maréchal de France, vice-roi de Catalogne et duc de Cardone. Celui-ci fait appel, au milieu du XVII^e siècle, à Jacques Bruant pour édifier un nouveau château et à André Le Notre pour concevoir un parc à vocation d'agrément mais aussi agricole et économique. La très riche documentation conservée dans les fonds privés du château permet d'attester qu'il s'agit d'une réalisation précoce d'André Le Notre, qui constitue de ce fait un nouveau jalon dans la carrière du jardinier en particulier, mais aussi dans l'histoire des jardins plus généralement. Les générations qui se succèdent à la tête du domaine poursuivent pendant près de deux cent ans le dessein d'André Le Nôtre, entretenant les alignements d'arbres, perçant de nouvelles allées, enrichissant les parterres aux abords du château. Ce n'est qu'au milieu du XIX^e siècle que le parc de Le Nôtre est transformé en parc paysager irrégulier par Alice-Marie de Walsh-Serrant et son époux, Aimé Maurice Artus Timoléon, comte de Cossé Brissac. Depuis la Seconde Guerre mondiale, les propriétaires du domaine s'engagent dans la restauration du parc d'André Le Nôtre, tout en préservant pour partie les modifications effectuées au XIX^e siècle, mais également dans celle du château et de ses importantes collections de mobiliers, d'objets d'art et de peintures. Préserver le domaine du Fayel, c'est aussi préserver le grand paysage qui l'entoure. Les deux entités entretiennent un dialogue étroit, par les allées monumentales qui sont orientées selon la topographie des lieux et qui relie des éléments structurants, par les perspectives et points de vue créés dans le petit parc ou encore par le maintien d'essences végétales d'une grande diversité.

Inscription au titre des monuments historiques du château pour les parties suivantes : les cuisines et arrière-cuisines au sous-sol, le vestibule et son escalier d'honneur ainsi que les six pièces d'apparat au rez-de-chaussée (salon Trévisse, salon de la Mothe Houdancourt, salon Héricy, chambre du Maréchal Mortier, Boudoir de la Compagnie des Indes et chambre Vaudreuil), les trois pièces d'apparat du premier étage (salon, salle de billard, chambre) et la bibliothèque au deuxième étage autour du lanternon qui surmonte le vestibule ; du petit parc en forme de cœur avec ses murs de clôture et sa grille d'entrée, la chapelle, la fabrique fontaine et la croix de Saint-André ainsi que les deux allées nord-sud et est-ouest qui le traversent ; du bois de Gansoive et de l'emprise au sol des anciens parcs à pommes et à blé ainsi que de l'emplacement des anciennes allées qui relient le grand parc au petit parc; du lieu-dit de la

fontaine blanche - source et fontaine, de l'emprise au sol du système hydraulique et de la mare, par l'arrêté du 2 décembre 2021.

La procédure de protection : La demande de protection au titre des Monuments Historiques d'un monument est formulée par toute personne y ayant intérêt (propriétaire, association, ...). La protection des immeubles, motivée par un intérêt d'art et/ou d'histoire, intervient après avis consultatif de la CRPA et prend effet après signature des arrêtés par le préfet de région. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt qui a justifié leur protection. Les monuments protégés bénéficient d'un suivi par la Conservation régionale des Monuments historiques (DRAC)